

E 3618

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 septembre 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 septembre 2007

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole modifiant l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Thaïlande concernant la production, la commercialisation et les échanges de manioc.

COM (2007) 482 FINAL.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2007) 482 final

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole modifiant l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Thaïlande concernant la production, la commercialisation et les échanges de manioc.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Cette proposition de décision qui concerne un accord de commerce doit être considérée comme étant de nature législative au sein de l'article 88-4 de la Constitution.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
07/09/2007		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
18/09/2007		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 septembre 2007 (05.09)
(OR. en)**

12539/07

**AGRI 255
WTO 173**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 27 août 2007

Objet: Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion du protocole modifiant l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Thaïlande concernant la production, la commercialisation et les échanges de manioc

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2007) 482 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 27.8.2007
COM(2007) 482 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion du protocole modifiant l'accord de coopération
entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Thaïlande
concernant la production, la commercialisation et les échanges de manioc**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

En 1982, la Communauté économique européenne et le Royaume de Thaïlande ont signé un accord bilatéral sur le manioc, qui fixe un contingent d'importation de 21 millions de tonnes de cossettes de manioc sur une période de quatre ans, en prévoyant, sur la base d'une coopération administrative, une certaine flexibilité quant aux quantités annuelles.

Les importations dans la Communauté européenne de manioc en provenance de Thaïlande dans le cadre du contingent annuel sont actuellement soumises à la délivrance de certificats d'exportation et de licences d'importation. Le régime d'importation de manioc, qui repose sur des certificats d'exportation et des licences d'importation, est établi à l'article 5 de l'accord de coopération conclu en 1982 entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Thaïlande concernant la production, la commercialisation et les échanges de manioc. Cet accord de coopération est renouvelé automatiquement tous les quatre ans.

Le 10 avril 2006, la Commission a reçu mandat du Conseil pour ouvrir des négociations avec le Royaume de Thaïlande afin de modifier l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Thaïlande. L'objectif était de modifier l'article 5 dudit accord de coopération et d'adapter la gestion du régime applicable aux importations dans la Communauté de manioc en provenance de Thaïlande en adoptant le système du «premier arrivé, premier servi», géré par la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière. Le nouveau système permettra de simplifier grandement la gestion du régime d'importation et d'en réduire les coûts.

Ces négociations ont été menées à bonne fin et les modifications à apporter à l'accord de coopération doivent maintenant être adoptées par le Conseil.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion du protocole modifiant l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Thaïlande concernant la production, la commercialisation et les échanges de manioc

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, paragraphe 3, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 avril 2006, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de garantir la compatibilité de l'accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Thaïlande concernant la production, la commercialisation et les échanges de manioc, ci-après dénommé «accord de coopération», avec le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire².
- (2) Lesdites négociations visaient à modifier l'article 5 de l'accord de coopération afin de le rendre conforme aux dispositions des articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93 (gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés dans l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane) et des articles 55 à 65 dudit règlement (dispositions spécifiques relatives aux certificats d'origine pour certains produits agricoles bénéficiant de régimes particuliers).
- (3) Les négociations ont été menées par la Commission dans le cadre du mandat de négociation donné par le Conseil.
- (4) La Commission est parvenue à un accord sous forme de procès-verbal agréé avec le Royaume de Thaïlande, partie intéressée en sa qualité de fournisseur des produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99.
- (5) Il y a lieu d'approuver ledit accord,

1 JO C ... du ..., p. ...

2 JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

DÉCIDE:

Article premier

1. Le protocole modifiant l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Thaïlande relatif à la modification de l'article 5 dudit accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Thaïlande concernant la production, la commercialisation et les échanges de manioc est approuvé au nom de la Communauté.
2. Le texte du protocole est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord visé à l'article 1^{er} à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Dans la mesure nécessaire aux fins de la pleine application dudit accord dès le 1^{er} janvier 2008, la Commission arrête les modalités d'application de l'accord selon la procédure visée à l'article 4, paragraphe 2, de la présente décision.

Article 4

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales institué à l'article 25 du règlement (CE) n° 1784/2003.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.
La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

PROTOCOLE

modifiant l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Thaïlande concernant la production, la commercialisation et les échanges de manioc

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE,

d'autre part,

AYANT MENÉ, à la demande de la Communauté européenne, des négociations en vue de modifier l'article 5 de l'accord de coopération concernant la production, la commercialisation et les échanges de manioc, ci-après dénommé «l'accord de coopération», afin de le rendre conforme aux dispositions des articles 55 à 65 et 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission,

AFFIRMANT leur volonté de maintenir l'accord de coopération en vigueur,

ONT DÉCIDÉ de modifier l'accord de coopération en ce qui concerne les dispositions considérées de son article 5 par le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

L'article 5 de l'accord de coopération est remplacé par le texte suivant:

«Le contingent tarifaire concernant le volume d'exportation fixé est géré par la Communauté conformément à l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique (selon le principe du "premier arrivé, premier servi").

Pour sa part, la Thaïlande s'engage à arrêter toutes les dispositions nécessaires à la délivrance des certificats d'origine qui doivent être utilisés pour les importations de manioc dans la Communauté.

Le cas échéant, les autorités compétentes des deux parties échangent les informations nécessaires afin de contrôler et de faciliter la mise en œuvre de l'accord.»

Article 2

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord de coopération.

Article 3

Le présent protocole est approuvé par la Communauté européenne et par le Royaume de Thaïlande selon les procédures qui leur sont propres.

Article 4

Le présent protocole entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 5

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire dans les langues officielles des parties contractantes, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le

Pour la Communauté européenne

Pour le Royaume de Thaïlande